
SEANCE DU 7 DECEMBRE 2005

DÉCISION N° 2005 / 65 / PG / 1

PROJET D'EXTENSION DU PORT DE GRANVILLE.

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment ses articles 3 et 4,
- vu la lettre de saisine du Président du Conseil général de la Manche datée du 17 Novembre 2005 reçue le 23 Novembre 2005 et le dossier joint relatif au projet d'extension du Port de Granville.
- vu la lettre du Président du Conseil général de la Manche datée du 1^{er} Décembre et reçue le 5 Décembre 2005 sollicitant les conseils et l'appui méthodologique de la CNDP en vue de l'organisation par le Conseil Général d'un débat public d'intérêt local,

- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant que, pour les projets visés à l'article L.121.8.II du code de l'environnement, la CNDP « peut être saisie par le maître d'ouvrage... » ; que selon l'article précité « cette saisine intervient dans un délai de deux mois à compter du moment où ces projets sont rendus publics par le maître d'ouvrage »,
- considérant que les objectifs et caractéristiques essentielles du projet ayant été publiés le 6 Mai 2005, le Président du Conseil général de la Manche en saisissant la Commission nationale du débat public le 17 Novembre 2005 était forclos,

DÉCIDE :

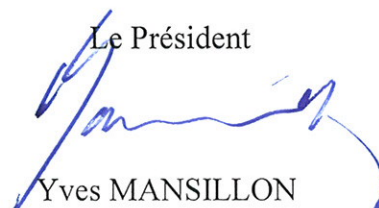
Article 1 :

La saisine du Président du Conseil général de la Manche est irrecevable.

Article 2 :

La Commission nationale du débat public apportera son appui et ses conseils méthodologiques au Conseil général de la Manche pour l'organisation d'un débat public local sur ce projet.

Le Président



Yves MANSILLON